

Séance du 15 juillet 2024 à 20 heures 00 minutes

Hôtel de Ville

Présents :

M. BARBARIN Michel, Mme BIDAUT Nathalie, M. BONNEAU Hugues, M. CHERION Eric, Mme DEPOORTER Véronique, Mme FERNANDES LERO Armanda, Mme LABONNE Erika, M. LACARIN Daniel, Mme LAUCHARD Dominique, M. MAREMBERT Jean-Claude, Mme MERITET Nelly, M. PETIT Jean-Paul, Mme POMMIER Nelly, M. RONDEPIERRE Vincent, Mme VAGNE Michèle, Mme VERNAUDON Céline

Procuration(s) :

Mme DESPHELIPON Jocelyne donne pouvoir à Mme FERNANDES LERO Armanda, M. GUILLAUMIN Clément donne pouvoir à M. CHERION Eric, M. ALBUCHER Jean Claude donne pouvoir à Mme LABONNE Erika

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. ALBUCHER Jean Claude, Mme DESPHELIPON Jocelyne, M. GUILLAUMIN Clément

Secrétaire de séance : Mme DEPOORTER Véronique

Président de séance : M. BARBARIN Michel

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Lecture des décisions du maire : Une – Décision n°2024.003 – souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Centre-France.

Décision n°2024/003 - Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Centre France

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n° 2020-020 en date du Conseil municipal du 28 mai 2020 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la proposition de prêt donné par le Crédit Agricole Centre France ;

DECIDE :

Article 1 :

De contracter auprès du Crédit Agricole Centre France un emprunt d'un montant de 132 000,00 € et

dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du prêt : Financement des investissements

Montant du prêt : 132 000,00 Euros (cent trente-deux mille euros)

Durée du prêt : 15 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Taux fixe : 3.97 % :

Montant de l'échéance : 11 847.33 euros (onze mille huit cent quarante-sept euros et trente-trois centimes)

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par le Crédit Agricole Centre France et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à SOUVIGNY, le 26/06/2024

Le Maire,
Michel BARBARIN

Adoption de l'ordre du jour :

- 36 - Rectification de la délibération n°2023055 - restauration du tableau St-Marc
 - 37 - Rectification de la délibération n°2023056 – Restauration du Gisant de Charles 1er de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne – Chapelle Neuve des Bourbons
 - 38 - Convention entretien poteaux incendie 2023-2025
 - 39 - Convention au titre des partenariats locaux de plantations
 - 40 - Subvention aide aux nouveaux commerces et subventions exceptionnelles
 - 41 - Maison Médicale Pasteur - Installation d'une pompe à chaleur multi-splits air/air réversible - demande de subvention départementale
 - 42 - Demande de subvention au titre des amendes de police
 - 43 - Autorisation spéciales d'absence
 - 44 - Télétravail
 - 45 - IHTS et heures complémentaires
 - 46 - Service de protection des données - renouvellement de la convention
 - 47 - Actualisation des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2024
 - 48 - Actualisation des tarifs de la garderie municipale à compter du 1er septembre 2024
 - 49 - Insertion professionnelle - accompagnement rénové des bénéficiaires du revenu de solidarité active
 - 50 – Délibération définissant les zones d'accélération de l'énergie (ZAE)
- Communications et questions diverses.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

36 - Rectification de la délibération n°2023.055 - Restauration du tableau St-Marc – M. le Maire

La délibération n°2023.055 – Restauration du tableau Saint-Marc du 4 décembre 2023 a été transmise au contrôle de légalité le 8 décembre 2023. Délibération dans laquelle le conseil municipal autorisait le maire à signer les devis et tout document annexe en lien avec le projet (point 3).

Par courrier en date du 2 avril 2024, le contrôle de légalité rappelle que :

Par délibération n°2020-020 du 28 mai 2020 le conseil municipal a octroyé au maire la délégation suivante :

« 4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Au vu de cette délégation, il n'était pas nécessaire que le conseil municipal autorise le maire à signer.

Pour cette raison, il est nécessaire de procéder au retrait du troisièmement de la délibération n°2023.055 du 4 décembre 2023, le reste étant conservé, approbation du plan de financement, demande de subventions, et inscription des crédits.

Vu les éléments exposés,

Considérant les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 2 avril 2024,

Il est proposé à l'assemblée :

De procéder au retrait du troisièmement de la délibération n°2023.055 du 4 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

37 - Rectification de la délibération n°2023.056 – Restauration du Gisant de Charles 1er de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne – Chapelle Neuve des Bourbons – M. le Maire

La délibération n°2023.056 – Restauration du Gisant de Charles 1^{er} de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne – Chapelle Neuve des Bourbons du 4 décembre 2023 a été transmise au contrôle de légalité le 8 décembre 2023. Délibération dans laquelle le conseil municipal autorisait le maire à signer les devis et tout document annexe en lien avec le projet (point 3).

Par courrier en date du 2 avril 2024, le contrôle de légalité rappelle que :

Par délibération n°2020-020 du 28 mai 2020 le conseil municipal a octroyé au maire la délégation suivante :

« 4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Au vu de cette délégation, il n'était pas nécessaire que le conseil municipal autorise le maire à signer.

Pour cette raison, il est nécessaire de procéder au retrait du troisièmement de la délibération n°2023.056 du 4 décembre 2023, le reste étant conservé, approbation du plan de financement, demande de subventions, et inscription des crédits.

Vu les éléments exposés,

Considérant les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 2 avril 2024,

Il est proposé à l'assemblée :

De procéder au retrait du troisièmement de la délibération n°2023.056 du 4 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

38 - Convention entretien poteaux incendie 2023-2025 - Rapporteur Madame Nelly MERITET

La dernière réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), initiée par la loi de 2011 et le décret de 2015, a réaffirmé le rôle du maire qui a obligation d'identifier les risques sur sa commune et de faire l'inventaire des points d'eau incendie. A cet effet, le maire doit assurer le contrôle des poteaux incendie de sa commune.

Dans ce cadre, la commune, soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonction a décidé de confier au Syndicat Eau et Assainissement Rive Gauche Allier, l'entretien des poteaux d'incendie communaux.

La définition et le détail des modalités de cette mission figurent sur la convention jointe à la présente délibération

Il est proposé à l'assemblée :

D'approuver ladite convention et d'autoriser le maire à la signer ainsi que tout acte y afférant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole : Jean-Claude Marembert demande les tarifs des opérations du SEA. Nelly Méritet donne quelques exemples.

39 - Convention au titre des partenariats locaux de plantations

Rapporteur : Madame Michèle VAGNE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique d'extension du patrimoine arboré en faveur de l'environnement, le Département de l'Allier peut financer l'acquisition de plants d'arbres et arbustes (hors fournitures) effectuée par la Commune après conventionnement.

La commune est intéressée par la politique départementale d'extension du patrimoine arboré et a un projet de replantation de 50 arbres et arbustes sur le territoire communal.

Les termes de la convention sont les suivants.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des plantations, de leur entretien et de leur pérennité, ainsi que les modalités de financement.

Article 2 : Consistance de l'opération, plantation à réaliser

L'opération consiste à la plantation de 50 arbres et arbustes sur la Commune : à la micro-crèche, au stade municipal, Place Aristide Briand et au jardin du Prieuré, pour un montant de 3 216 € HT.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département assure le financement des arbres et des arbustes sous forme d'une subvention d'investissement d'un montant de 2 941 €

Le Département se réserve le droit de regard lors des travaux pour que les arbres et arbustes soient plantés dans les règles de l'art.

Le versement interviendra après constat par les services départementaux de la conformité des arbres et arbustes et de la plantation en fournissant un dossier photo des plantations effectuées sur les différents sites ou d'un déplacement sur les lieux des travaux si le dossier n'est pas assez explicite.

Article 4 : Obligations de la Commune.

La Commune s'engage à contrôler la qualité des végétaux commandés lors de la livraison en vérifiant les points suivants :

Caractéristiques des parties aériennes :

- Saine, indemne de dommages mécaniques ou physiologiques,
- Bien aoûtée,
- Présentant un bourgeon terminal sain et bien conformé,
- Les plaies de taille doivent être complètement cicatrisées.

Caractéristiques de la partie racinaire :

- Le système racinaire sera bien développé : chevelu abondant, racines bien réparties,
- Les plants à racines principales tordues ou en croisse doivent être refusés.
- Les plants doivent être en bon état sanitaire et physiologique : les plants à racines détériorées, nécrosées ou gelées doivent être refusés.

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux de plantation cités à l'article 2.

La Commune fera son affaire des interventions nécessaires à la reprise, l'entretien et la fin de vie des végétaux fournis.

Article 5 : Responsabilité

Chacune des parties sera responsable pour ce qui concerne ses attributions et engagements tels que définis dans la présente convention.

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable tant envers le Département, qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation de ces arbres et arbustes mis en place.

Article 6 : Calendrier

Les travaux seront réalisés durant les hivers 2023-2024 et 2024-2025.

Article 7 : Modification – Résiliation

En cas d'accord des parties, la présente convention pourra être modifiée ou résiliée par voie d'avenant.

En cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention peut également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

Article 8 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à deux ans à compter de sa date de signature.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Clermont-Fd est le seul compétent.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 juillet 2024.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la convention telle que présentée par Monsieur le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur Président du Conseil Départemental de l'Allier,
- D'inscrire au budget communal les montants correspondants au projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole : Michèle Vagne informe que le conseil départemental se déplace le 16 juillet 2024 afin de vérifier la conformité des plantations.

40 - Subvention aide aux nouveaux commerces et subvention exceptionnelle - Rapporteur : Madame Michèle VAGNE

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif communal 2024,

Vu la délibération n°29-2024 relative à l'attribution des subventions allouées aux associations et des subventions "aides aux nouveaux commerces" pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 juillet 2024,

1)

CONSIDERANT le projet de création d'un bar culturel/petite restauration de l'entreprise Aux Trois Topines, située au 9 Place Aristide Briand à SOUVIGNY

CONSIDERANT la lettre déposée par Madame Pauline DUCHASSIN le 3 avril 2024 demande l'aide à l'installation de nouveau commerce sur la commune

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL,

- D'accorder à l'entreprise AUX TROIS TOPINES une subvention de 500 euros dans le cadre de l'aide aux nouveaux commerces sur la commune dès l'obtention des autorisations d'ouverture de l'établissement. Cette dépense sera imputée au chapitre 6574 du budget communal

2)

CONSIDERANT l'engagement de l'association SOUVIGYM lors de la fête du Tilleul

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'accorder à l'association SOUVIGYM de SOUVIGNY une subvention exceptionnelle de 200 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE ces propositions
- CHARGE Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale de l'exécution et de la publication de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole : Michèle Vagne précise que l'établissement « Des Trois Topines » devrait ouvrir ses portes le 1^{er} août. Elle précise également que l'aide apportée par la commune peut sembler dérisoire mais il est important pour les meneurs de projets d'avoir plusieurs financeurs lors d'une installation.

41 - Maison Médicale Pasteur - Installation d'une pompe à chaleur multi-splits air/air réversible - demande de subvention départementale

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul PETIT

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'installation d'une pompe à chaleur multi-splits air/air réversible à la maison médicale et dont le coût prévisionnel s'élève à 9 560.66 € HT soit 11 472.79 € TTC est susceptible de bénéficier de bénéficié d'une subvention du Conseil Départemental de l'Allier au titre de la Solidarité départementale.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 9 560.66 €

Aide du Département de l'Allier	:	4 780.00 €
Aide de Moulins-Communauté (Fonds de concours) :		2 390.00 €
Autofinancement communal	:	2 390.66 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Juillet 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- adopter le projet d'installation d'une pompe à chaleur multi-splits air/air réversible à la maison médicale.
- adopter le plan de financement exposé ci-dessus.
- solliciter une subvention au Département au titre de la Solidarité départementale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Prise de parole : Jean-Claude Marembert : qu'en est-il si la majorité vote contre le projet ? Réponse de Nelly Méritet : Ces travaux ont déjà été évoqués en réunion.

Monsieur le Maire précise qu'il aurait la possibilité de commander ces travaux mais sans l'obtention de subventions.

42 - Demande de subvention au titre des amendes de police - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul PETIT

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Département au titre des amendes de police. En fait, il s'agit pour ce dernier de ventiler les produits récoltés au titre des amendes police perçues sur le territoire des dites-communes. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

Dans cette logique de sécurisation, il est proposé au conseil municipal

- D'approuver le programme de travaux et d'équipements nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière sur le territoire communal.

Signalisation horizontale en agglomération (sécurisation route de la Folie) pour un montant HT de 2 520 €

- D'autoriser le maire à solliciter auprès du Département de l'Allier une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Après en délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

43 - Autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Madame Nathalie BIDAUT

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 23 mai 2024.

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Événements	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - d'un oncle, tante, neveu, nièce	5 jours 3 jours 2 jours 1 jour
Décès - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), d'un enfant * - père, mère, - beau-père, belle-mère, grands-parents - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce <i>*En application de l'article L622-2 du CGFP, les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.</i>	5 jours 3 jours 2 jours 2 jours 1 jour

Enfants malades (- de 16 ans) (1)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent +1
Maladie très grave - du conjoint, d'un enfant (ou partenaire lié par un PACS) - père, mère	5 jours 3 jours

Si l'agent élève seul l'enfant, si le conjoint peut justifier qu'il ne bénéficie pas d'un avantage similaire, ce nombre peut être multiplié par 2

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (Bulletin de décès, certificat médical)

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 15 juillet 2024,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

44 – Télétravail – Rapporteur : Madame Nathalie BIDAUT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail :

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- animation, état civil, accueil, CCAS, service administratif, services scolaires et périscolaires, services techniques, service culture et communication.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ; - se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, - de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : dossiers relatifs au patrimoine, constitutions des dossiers de demande de subvention, rédactions de délibérations de conseil municipal, préparation des conseils municipaux, webinaire.

2. Le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ; - l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ; - la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ; - téléphone portable ; - accès à la messagerie professionnelle ; - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ; - le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonction, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré décide :

1. Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail dossiers relatifs au patrimoine, constitutions des dossiers de demande de subventions, rédactions de délibérations de conseil municipal, préparation des conseils municipaux, webinaire.
2. l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 15 juillet 2024.
3. la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
4. les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

45 – IHTS et heures complémentaires – Rapporteur Madame BIDAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 23 mai 2024.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 12 juillet 2024.

Considérant ce qui suit :

Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B. Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que à la suite d'une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D’instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d’emplois suivants :

Cadres d’emplois

B- Rédacteurs
C- Adjoints administratifs
C- Adjoints du patrimoine
C- Agents de maîtrise
C- Adjoints techniques

Services

Administration Générale
Administratif
Culturel
Technique, culturel, périscolaire et administratif
Technique, culturel, périscolaire et administratif

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l’attribution d’un repos compensateur soit par le versement de l’indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l’indemnisation est laissé à la libre appréciation de l’autorité territoriale.

Article 3 : d’accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n’ouvre droit qu’à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d’un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l’unanimité

46 – Service de protection des données – Renouvellement de la convention

Rapporteur : Madame Nathalie BIDAUT

Monsieur le Maire

EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Notre collectivité a fait le choix d’adhérer au service protection des données à caractère personnel depuis le 1^{er} janvier 2019 et de désigner l’ATDA comme notre délégué à la protection des données personnelles déclaré auprès de la CNIL.

La convention pour l’accès à ce service est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de permettre le renouvellement de l’adhésion, il convient d’approuver la convention ci-dessous.

**CONVENTION PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE**

Entre les soussignés

L'Agence Technique Départementale de l'Allier sis 1 Avenue Victor Hugo - BP 1669 – 03016 Moulins cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE dûment autorisée par délibération du conseil d'administration n° DEL102021-5 du 15 octobre 2021,

d'une part,

ET

La commune de Souvigny sis 1, Place Henri Coque 03210 SOUVIGNY représentée par Monsieur Michel BARBARIN, Maire, dûment habilité(e) à signer par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2024, désignée ci-après le responsable de traitement,

d'autre part,

VU le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU les statuts modifiés de l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU l'adhésion de la commune de Souvigny à l'Agence Technique Départementale de l'Allier,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2018 de la commune de Souvigny décidant de désigner l'Agence Technique Départementale de l'Allier comme délégué à la protection des données,

VU les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données adoptées le 5 avril 2017 par le groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (WP243),

Il est convenu et exposé ce qui suit,

PREAMBULE

Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs de :

- Renforcer la sécurité des données personnelles,
- Adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- Réaffirmer le droit des personnes,
- Augmenter les sanctions encourues,
- Créer un cadre juridique unifié dans la gestion des données personnelles.

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dispose de pouvoirs de contrôle auprès de tout organisme public ou privé mettant en œuvre des traitements de données personnelles.

Les enjeux pour les collectivités locales sont de plusieurs ordres :

- Privilégier la qualité à la quantité des données à caractère personnel,
- Améliorer la sécurité et la qualité des données à caractère personnel des administrés,
- Renforcer la confiance entre l'administration et les administrés,
- Résoudre en amont les problèmes liés à la conciliation entre open data et protection des données à caractère personnel,
- Eviter de se voir infliger des sanctions par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Souvigny a désigné par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2018 l'ATDA, en tant que personne morale, comme délégué à la protection des données.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents de la commune :
 - Actions de sensibilisation, réunions d'information, formations,
 - Conseils apportés lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement et en cas de violation des données personnelles.
 - Veille juridique et jurisprudentielle.
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
- Assistance à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) dans le but d'assurer une conformité de traitements spécifiques,
- Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
- Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) afin de faciliter l'accès de cette dernière aux documents et informations nécessaires à l'exécution de ses missions mentionnées à l'article 57 du RGPD, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, de ses pouvoirs d'adopter des mesures coercitives, de ses pouvoirs d'autorisation et de ses pouvoirs consultatifs visés à l'article 58 du RGPD.

En complément des missions citées précédemment, l'ATDA, en tant que DPO, propose au responsable de traitement les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à son utilisation afin de permettre le suivi de la mise en conformité de la structure adhérente et d'assurer la tenue et la mise à jour des registres des activités de traitement,
- Assistance à la cartographie de traitement des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement en lien avec les services du responsable de traitement,
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance dans l'objectif de définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements, mission en lien avec le contrôle du respect du RGPD,

- Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Les missions couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Afin de mener à bien sa mission et conformément à l'article 38 du RGPD, le délégué à la protection des données doit :

- Etre informé en amont de tout projet impliquant des données à caractère personnel afin de pouvoir analyser sa conformité et formuler ses conseils. Il en sera de même à chaque étape du projet.
- Voir ses recommandations prises en compte. En cas de désaccord, les raisons pour lesquelles l'avis n'est pas suivi seront consignées (article 24 du RGPD).
- Etre à même de mener ou de piloter, de façon maîtrisée, toute action permettant de juger du degré de conformité de la commune, d'objectiver les éventuelles non-conformités. Pour mener à bien ces tâches, le responsable de traitement donne accès au DPO aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.
- Etre consulté préalablement à toute analyse d'impact relative à la protection des données et être à même d'en vérifier l'exécution (article 35 du RGPD),
- Etre étroitement associé dans tout ce qui concerne les notifications de violation des données.

Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable de traitement ou du sous-traitant.

ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le délégué à la protection des données porte à la connaissance du responsable de traitement, dans le cadre des missions et activités qui lui sont confiées, son évaluation du niveau de conformité de la commune. S'il a connaissance d'une non-conformité, le délégué à la protection des données en informera le responsable de traitement.

Il rend compte au responsable de traitement et dans le cadre de sa mission, des points de non-conformité relevés et des risques encourus, et propose des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques visant à mettre en conformité l'organisme et à atténuer ou annuler les risques.

Conformément à l'article 38 du RGPD, il s'engage à utiliser de façon confidentielle les informations et la documentation du responsable de traitement, à veiller à leur conservation sécurisée, et à ne pas les utiliser ni les conserver en dehors du strict cadre de sa mission.

Il informe de manière claire, précise et suffisante la commune de son rôle et de ses activités.

ARTICLE 5 : RELATIONS ENTRE LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET L'AUTORITE DE CONTROLE

Conformément à l'article 39 du RGPD, le délégué à la protection des données coopère avec l'autorité de contrôle (CNIL). Il fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mène des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Par conséquent, le délégué à la protection des données :

- Répond avec diligence à toutes les demandes de la CNIL et défère aux convocations de celle-ci. Ses déclarations auprès de celles-ci sont sincères.
- Entretient des relations loyales avec la CNIL.
- Est libre de prendre contact avec la CNIL en toute indépendance pour solliciter son avis. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il veille à en informer le responsable de traitement.
- Ne communique que le strict nécessaire concernant les activités du responsable de traitement dans le cadre de ses échanges avec l'autorité de contrôle.
- Veille à la mise en place de procédures lui permettant d'être informé :
 - De toute communication de la CNIL vers le responsable de traitement (communication de réclamations, demandes d'informations, contrôles sur pièces, convocation)
 - De toute communication des services de l'organisme vers la CNIL
- Collabore loyalement à une mission de contrôle de la CNIL. Il permet, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version à jour. Il facilite la copie de ces pièces par les agents de contrôle et en informe le responsable de traitement.

ARTICLE 6 : ACCES AU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

L'ATDA garantit que le délégué à la protection des données est joignable. Elle communique à cet effet au responsable de traitement un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Le nom du délégué à la protection pourra être publié par le responsable de traitement sous la forme suivante : ATDA - délégué à la protection des données mutualisé.

Le responsable de traitement communique les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le responsable de traitement informe l'autorité de contrôle de la fin de la mission de l'ATDA en tant que DPO.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Conformément à l'article 24 du RGPD, il incombe au responsable de traitement de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Le respect de la protection des données relève de la responsabilité du responsable de traitement et non du délégué à la protection des données.

Le responsable de traitement ne peut transférer par délégation de pouvoir au délégué à la protection des données sa responsabilité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ATDA, l'adhésion au service optionnel : protection des données à caractère personnel donne lieu au versement d'une contribution par la commune.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour 2024, conformément à la délibération n°DEL122023-4 du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023, le montant de la contribution annuelle s'élève à 1030 €.

L'appel à contribution sera effectué chaque année.

En cas de résiliation anticipée de la convention, l'intégralité des sommes sera due sur quatre ans. Le paiement intégral de la contribution restant à percevoir sera appelé en une seule fois dans le mois qui suit la date d'effet de la résiliation.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par la commune de l'avis des sommes à payer.

La commune se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Comptable en charge du recouvrement : Paierie Départementale de l'Allier

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00578

Numéro de compte : C0300000000

ARTICLE 9 : DUREE DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la contribution annuelle restant à courir sur la durée de la convention sera due par la commune.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

PROPOSE CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser le maire à la signer et tout document si afférent.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL EMET UN AVIS FAVORABLE.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

47 – Actualisation des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024

Rapporteur : Madame Nathalie BIDAUT

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves.

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

VU les articles L 2122-21 et L2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article R 531-52 du Code de l'Éducation.

Vu la délibération du conseil municipal n°2023035 en date du 3 juillet 2023,

Sur proposition de la Commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 10 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 12 juillet 2024,

Il est proposé à l'assemblée d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2024, ainsi qu'il suit :

Les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067.

Prestations	Proposition	
	Tarif au 01.09.2023	Tarif au 01.09.2024
Tarif Enfants domiciliés à Souvigny	2,90 €	3,00 €
Tarif Enfants extra-muros	3,50 €	3,65 €
Tarif Adultes (y compris adultes CLSH)	6,00 €	6,30 €
Tarif Enfants CLSH	3,80 €	3,90 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal émet un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

48 – Actualisation des tarifs de la garderie municipale à compter du 1^{er} septembre 2024
Rapporteur : Madame Nathalie BIDAUT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les tarifs de la garderie à compter du 1^{er} septembre 2024.

Considérant qu'il est opportun de procéder à l'actualisation desdits tarifs

Vu la délibération n°2023034 en date du 3 juillet 2023,

Sur proposition de la Commission des affaires scolaires en date du 10 juin 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 12 juillet 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs de la Garderie municipale applicable à compter du 1^{er} septembre 2024, ainsi qu'il suit :

Libellés	Tarif Au 01/09/2023	Tarif à compter du 1^{er} septembre 2024
Carte Orange 48 cases Elèves domiciliés à Souvigny	60,00 €	62.00 €
Carte Bleue 48 cases Elèves domiciliés extra muros	90,00 €	92.00 €
Carte Jaune 20 cases Elèves domiciliés à Souvigny	28,00 €	30.00 €
Carte Verte 20 cases Elèves domiciliés extra muros	40,00 €	42.00 €
Usagers occasionnels Valeur d'un ticket d'accès	2,50 €	3.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis favorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

49 - Insertion professionnelle - accompagnement rénové des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

Rapporteur : Madame Nathalie BIDAUT

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code du travail modifié par ladite loi,

Vu le Code de l'action social et des familles modifié par ladite loi,

Vu le Code de la sécurité sociale modifiée par ladite loi,

CONSIDERANT la volonté constante depuis 2020 du Département de l'Allier d'innover dans les secteurs de l'accompagnement social en général et de l'insertion professionnelle en particulier,

CONSIDERANT les réflexions portées par le Conseil Départemental de l'Allier tendant à faire émerger une conception nouvelle de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ayant donné lieu à l'adoption au Sénat d'un projet de loi prévoyant notamment une activité professionnelle dont les revenus auraient été cumulables avec le RSA,

CONSIDERANT que la loi du 18 décembre 2023 relative au plein emploi modifie plusieurs codes en vue de mettre en œuvre des dispositions concordantes avec les réflexions du Conseil Départemental de l'Allier et prévoyant notamment un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA,

CONSIDERANT par ailleurs que cet accompagnement rénové prévoit, entre autres, que les bénéficiaires du RSA soient soumis à une obligation d'activité de 15 heures hebdomadaires qui ne peut être assimilée à du travail bénévole mais bien à des actions de sensibilisation au monde du travail ainsi que l'observation et la découverte des différents métiers et milieux professionnels,

CONSIDERANT de plus que ces heures peuvent être effectuées en entreprises, dans le secteur public ainsi que dans les associations,

CONSIDERANT la période d'expérimentation sur 18 territoires représentatifs de la diversité nationale en 2023 permettant de tester la validité d'un accompagnement (individualisé et intensif) des bénéficiaires du RSA pour faciliter leur retour à l'emploi),

CONSIDERANT l'extension de cette expérimentation à 47 départements annoncée par le Premier Ministre et le ministre du travail,

CONSIDERANT qu'en toute cohérence, le Département de l'Allier s'est porté candidat pour faire partie de cette nouvelle vague d'expérimentation et que le gouvernement a retenu l'Allier et que ce dernier souhaite expérimenter le dispositif.

CONSIDERANT enfin que la commune de SOUVIGNY souhaite être une actrice exemplaire de ce dispositif en accueillant au sein des services municipaux des personnes bénéficiaires du RSA dans le cadre d'un accompagnement rénové et en vue d'un retour plus rapide à l'emploi conformément à l'esprit de la loi relative au plein-emploi,

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL,

- D'approuver l'adhésion de la commune de SOUVIGNY au dispositif d'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA ;
- D'approuver le principe d'accueil de ces allocataires du RSA au sein des services municipaux ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute convention à intervenir dans le cadre de ce dispositif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE ces propositions,
- CHARGE Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale de l'exécution et de la publication de ces décisions.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. BARBARIN Michel, Mme BIDAUT Nathalie, M. BONNEAU Hugues, M. CHERION Eric, Mme DEPOORTER Véronique, Mme FERNANDES LERO Armanda, Mme LABONNE Erika, M. LACARIN Daniel, Mme LAUCHARD Dominique, M. MAREMBERT Jean-Claude, Mme MERITET Nelly, M. PETIT Jean-Paul, Mme POMMIER Nelly, Mme VAGNE Michèle, Mme VERNAUDON Céline, M. ALBUCHER Jean Claude (représenté par Mme LABONNE Erika), Mme DESPHELIPON Jocelyne (représentée par Mme FERNANDES LERO Armanda), M. GUILLAUMIN Clément (représenté par M. CHERION Eric)

Contre :

Abstention : M. RONDEPIERRE Vincent

50 – Délibération définissant les zones d'accélération de l'énergie -ZAE

Rapporteur : Éric CHÉRIION

Le maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'Etat doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

N° Parcelle	NOM DE LA PARCELLE
A 570	Les Pezeriaux d'en Bas
A 569	Les Pezeriaux d'en Bas
A 568	Les Pezeriaux d'en Bas
A 529	La Verlotière
A 551	La Verlotière
F 342	Le Grand Méchatin
F 344	La Palle
F 113	La Palle
F 108	Le Grand Méchatin
F 109	Le Grand Méchatin
F 110	Le Grand Méchatin
F 0081	La Contemine
G 476	Les Mayeux d'en Bas
G 471	Les Mayeux d'en Bas
G 468	Les Mayeux d'en Bas
G 466	Le Grand Courdin
G 615	Le Petit Courdin
G 616	Le Petit Courdin
G 465	Le Grand Courdin
G 467	Le Grand Courdin
G 460	Le Grand Courdin
G 461	Le Grand Courdin
G 462	Le Grand Courdin
G 463	Le Grand Courdin
G 464	Le Grand Courdin
G 755	Le Grand Courdin
G 756	Le Grand Courdin
G 753	Le Grand Courdin
G 752	Le Grand Courdin
G 751	Le Grand Courdin
G 879	Le Grand Courdin
G 878	Le Grand Courdin
G 749	Le Grand Courdin

G 758	Le Petit Courdin
G 760	Le Petit Courdin
G 763	Le Petit Courdin
G 764	Le Petit Courdin
G 695	La Chapelle Girodet
G 696	La Chapelle Girodet
G 697	La Chapelle Girodet
G 698	La Chapelle Girodet
G 699	La Chapelle Girodet
G 700	La Chapelle Girodet
G 701	Le Peschin
G 704	Le Peschin
H 46	Les Bouchérons
H 146	Les Fontibiers
H 187	Les Fontibiers
H 140	Mont Guérin
H 141	Mont Guérin
H 90	Le Champ de Mai
H 93	Le Champ de Mai
H 92	Le Champ de Mai
H 91	Le Champ de Mai
H 47	Les Bouchérons
H 230	Chantemilan
H 231	Chantemilan
H 232	Chantemilan
H233	Chantemilan
H 234	Chantemilan
H 235	Chantemilan
H 236	Chantemilan
H 237	Chantemilan
D 617	Le Colombier
D 618	Le Colombier
D 619	Le Colombier
D 620	Le Colombier

D 621	Le Colombier
D 624	Le Colombier
D 625	Le Colombier
D 626	Le Colombier
D 627	Le Colombier
D 628	Le Colombier
D 629	Le Colombier
D 630	Le Colombier
C 105	Chéry
C 121	Chéry
C 122	Chéry
C 123	Chéry
C 124	Chéry
C 169	Le Lion d'Or
C 170	Le Lion d'Or
C 171	Le Lion d'Or
C 157	Chéry
C 168	Le Lion d'Or
C 171	Le Lion d'Or
B 384	Les Rivières
B 385	Les Rivières
B 386	Les Rivières
B 387	Les Rivières
B 388	Les Rivières
B 389	Les Rivières
F 122	Champ Colombier
F 125	Champ Colombier
F 126	Champ Colombier
F 127	Champ Colombier
F 31	L'Eglantier
G 1	Les Barrots
G 4	Les Barrots
G 5	Les Barrots
G 6	Les Barrots

G 7	Les Barrots
G 8	Les Barrots
G 25	Sainte Valière
G 27	Sainte Valière
G 36	La Vernelle
G 111	Les Perrins
G 112	Les Perrins
G 113	Les Perrins
H 424	Champ Chinois
H 345	Champ Chinois
H 344	Champ Chinois
H 166	Les Gueulets
H 335	La Vivère
H 334	La Vivère
D 392	Les Beuilles
D 394	Les Beuilles
G 384	Les Noix
G 385	Les Noix
G 386	Les Noix
G 387	Les Noix
C 199	La Gueze
C 200	La Gueze
A 1163	L' Etang des Mares
D 1000	La Fauchère
D 996	La Fauchère
D 667	La Rochelle
D 514	La Fauchère
D 516	La Fauchère
D 532	Les Paillers
D 666	La Rochelle

Vu le code de l'énergie,

Vue les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Souvigny,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

- Décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du code de l'énergie
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Communications diverses :

Maternelle :

Nouvelle directrice Madame Ingrid SEGAUD, souhaitons-lui la bienvenue.

Remerciements :

Madame Ophélie MALLET remercie la municipalité pour la fleur et le livre de Souvigny offerts lors de son départ de la maternelle.

Cécile et Alain remercient la municipalité pour l'envoi d'une fleur lors de leur mariage.

La paroisse de Souvigny remercie la municipalité pour le prêt de matériels et de l'espace St-Marc lors du pèlerinage du 5 mai.

Madame Isabelle Charvy remercie la commune pour les condoléances adressées lors du décès de son époux Monsieur Jean Charvy.

Monsieur et Madame Jacky Desphelipon et leurs enfants remercie la commune pour les condoléances adressées lors du décès de Madame Odette Desphelipon, mère de Jacky.

Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier remercie la commune pour l'attribution de la subvention 2024.

L'association Souvigny Grand Site remercie la municipalité pour l'attribution de la subvention 2024.

Collection Capelin-Vivier – Lors du conseil communautaire du 27 mai dernier, la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limage a adopté à l'unanimité la donation d'uniformes et objets militaires Capelin-Vivier qui enrichira les collections de l'Historial du Paysan Soldat. Transfert en octobre.

RD 533 – Dégradation de la route de la Fauchère - Travaux programmés pour 2025 par le Département.

Madame Jeanne Gilet a fêté ses 100 ans, une fleur a été offerte.

Finances : M. Jean-Paul présente le tableau d'amortissement de l'emprunt contracté.

Prochain conseil municipal : 30 septembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève à séance, il est vingt-une heures quinze.
Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,